



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/167

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 autorisant la société VALSPAR à exploiter une unité de production de vernis, d'encres, de peintures et de résines, au 25 boulevard du Maréchal Juin à Nantes ;

VU la demande en date du 27 mai 2016 de la société VALSPAR en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le classement des activités de la société VALSPAR dans les rubriques 4000 de la nomenclature et le statut Seveso ont été déterminés par l'exploitant conformément au guide technique de l'Ineris de juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement devient classé Seveso seuil bas ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités du site dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

6 QUAI CEINERAY – B.P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant classement des activités de la société VALSPAR, au 25 boulevard du Maréchal Juin à Nantes, est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Total : 462 t	A SB
1434.1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h	Débit de l'installation : 180 m ³ /h	A
2564.A.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1500 l	Volume des cuves de traitement : 3000 l	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Total : 1800 t	A

2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Total : 5,11 MW 1 chaudière gaz naturel 2750 kW pour eau chaude 1 chaudière gaz naturel 1460 kW pour eau chaude 1 chaudière gaz naturel 900 kW de secours pour les bureaux	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Total : 261 kW 27 accumulateurs de charge réunis dans des locaux spécifiques	D
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Total : 2,5 t	D

* A (autorisation), SH (Seveso seuil haut), SB (Seveso seuil bas), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 2

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société VALSPAR dans deux journaux locaux.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera remise à la société VALSPAR qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

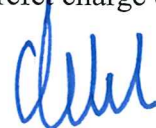
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stephan de RIBOU